

ANNEXE 3B

LIGNES DIRECTRICES – INFORMATION, CONFIDENTIALITÉ ET OPÉRATIONS DES EMPLOYÉS

Information

1. Les émetteurs inscrits à la Bourse doivent respecter les deux ensembles de règles qui suivent (les « règles sur l'information ») :
 - les lois sur les valeurs mobilières qui régissent l'information sur les sociétés, la confidentialité et les opérations des employés;
 - la politique de la Bourse sur l'information occasionnelle, qui vient compléter les exigences des lois sur les valeurs mobilières.
2. Chaque émetteur doit établir une politique écrite claire qui lui permet de se conformer aux règles sur l'information. Les lignes directrices énoncées ci-dessous ont pour but d'aider les émetteurs à élaborer leur politique. Elles doivent être considérées comme un moyen (pour se conformer aux règles sur l'information) et non comme une fin en soi.
3. La politique de chaque émetteur doit :
 - a) décrire la marche à suivre et énoncer clairement les conséquences de toute violation;
 - b) être mise à jour régulièrement;
 - c) être portée à l'attention des employés régulièrement;
 - d) donner des directives précises quant aux éléments suivants :
 - (i) la divulgation d'information importante;
 - (ii) le maintien de la confidentialité de l'information;
 - (iii) les restrictions sur les opérations des employés.
4. La politique de l'émetteur sur la divulgation de l'information importante doit notamment aider les membres de la direction à établir ce qui suit :
 - a) si l'information est importante et doit par conséquent être divulguée;
 - b) quand et comment l'information doit être divulguée;
 - c) quelle est la teneur de tout communiqué de presse divulguant l'information.

5. Des membres de la direction désignés doivent être chargés de la divulgation de l'information importante. La personne désignée peut varier d'un cas à l'autre. Par exemple, un employé donné peut être désigné en tant que porte-parole de l'entreprise pour un secteur d'activités en particulier ou encore pour un communiqué de presse en particulier. Des membres du personnel des relations avec les investisseurs peuvent simultanément être désignés comme personnes ressources pour les actionnaires, les médias et les analystes, sans avoir l'autorité de publier un communiqué de presse en particulier.
6. Il faut éviter les situations qui risqueraient d'entraîner des retards, comme lorsque le responsable de la divulgation n'est pas libre ou ne peut être trouvé ou encore lorsque des employés autres que les porte-parole désignés font des commentaires sur des événements importants ayant trait à la société.

Confidentialité

1. Les règles sur l'information prévoient que si la divulgation précoce d'information importante était préjudiciable à l'émetteur, l'information peut être tenue confidentielle pendant un certain temps. Pour que l'information importante soit tenue totalement confidentielle, les émetteurs devraient prendre les mesures suivantes :
 - a) limiter le nombre de personnes qui peuvent en prendre connaissance;
 - b) exiger que les documents confidentiels soient mis sous clé et que des noms de code soient utilisés au besoin;
 - c) veiller à ce que personne n'ait accès aux documents confidentiels par des moyens technologiques comme des serveurs partagés;
 - d) informer tous les membres du personnel du besoin de tenir certaines informations confidentielles, de ne pas discuter d'information confidentielle lorsqu'ils peuvent être entendus et de ne pas discuter de placement dans l'émetteur, par exemple dans un club d'investissement, lorsqu'ils ont connaissance d'information confidentielle (pour ne pas influencer les décisions de placement d'autres personnes, lorsque eux-mêmes ne sont pas autorisés à effectuer des opérations).

Restrictions sur les opérations des employés

1. Selon les règles sur la divulgation, il est interdit aux employés qui ont accès à de l'information importante d'effectuer des opérations jusqu'à ce que l'information ait été entièrement divulguée et qu'une période raisonnable se soit écoulée afin d'en permettre la diffusion. Cette période peut varier selon que l'émetteur est suivi de plus ou moins près par les analystes et les investisseurs institutionnels.
2. Cette interdiction s'applique non seulement aux opérations sur les titres de l'émetteur, mais aussi aux opérations sur d'autres titres dont la valeur pourrait être influencée par la fluctuation du cours des titres de l'émetteur. Ainsi, les opérations sur des options ou des titres inscrits d'autres sociétés qui peuvent être échangés contre des titres de l'émetteur sont interdites.

3. De plus, si les employés prennent connaissance d'information importante non divulguée concernant une autre société ouverte comme une filiale, ils n'ont pas le droit de faire des opérations sur les titres de cette autre société.
4. Pour ce qui est des transactions commerciales qui sont en cours, chaque cas doit être examiné attentivement pour établir s'il faut interdire les opérations sur les titres. Dans certains cas, il peut convenir d'imposer l'interdiction dès que commencent des discussions au sujet de la transaction. La question de l'importance de la transaction en cours aidera à déterminer les circonstances dans lesquelles les opérations doivent être interdites. Il faut notamment interdire les opérations dès qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que le cours des titres de l'émetteur fluctuerait de façon marquée si le progrès de la transaction était annoncé publiquement. Il est probable que le marché réagira dès que l'opération commerciale commencera à se concrétiser. Souvent, l'interdiction sur les opérations prend effet avant qu'il faille l'annoncer publiquement. Dans tous les cas, la décision d'interdire les opérations des employés est une question de jugement.
5. La politique de l'émetteur doit porter aussi sur les périodes d'interdiction d'opérations. Il s'agit de périodes au cours desquelles certains employés ne peuvent pas effectuer d'opérations sur les titres de l'émetteur ni sur d'autres titres dont le cours pourrait être influencé par une annonce à venir concernant la société. Une interdiction d'opérations a ou peut avoir les effets suivants :
 - a) interdiction des opérations avant une annonce importante prévue (comme la publication des états financiers);
 - b) possibilité d'interdiction des opérations avant une annonce importante prévue, même si l'employé touché ne sait pas que l'annonce sera faite;
 - c) interdiction des opérations pendant une période donnée après l'annonce importante.